

PRO - JUSTICIA.

Ruhengeri



9127

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

RUHENGRI

Audience publique du

quatorze décembre

mil neuf cent trente

neuf

Siégent : Mr.

TUMMERS, Paul

Juge et Mr.

Greffier,

En cause ~~Ministère Public et le commerçant~~ SUNDAR SINGH BATRA, de nationalité hindoue, fils de Jaimel SINGH en vie, et de Viram vali décédée, né à Chak, N° 655 district Shaahpur, aux Indes Anglaises le six mai mil neuf cent onze, actuellement résidant à Ruhengeri en qualité de mécanicien, chez Husein Meghji;

contre le nommé NYAMURWANA, indigène muhutu, famille Umusigaba, fils de Maguru, décédé et de Nyirankumbuye, décédé, originaire de la colline Kirya, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri, sous-chef Mwikarago, chef Gakwavu;

Prévenu (s) d'avoir : le

quatorze décembre 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de

RUHENGRI

sous-chef Mwikarago, à proximité du magasin de l'Hindou JUMA OSMAN, commerçant, volontairement fait une blessure et porté des coups de bâton à l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, préqualifié.

fait prévu et puni par l'Article 4 du Code Pénal Livre II

Comparait le ~~commerçant~~ Hindou SUNDAR SINGH BATRA, lequel après avoir prêté serment déclare: "Ce matin quatorze décembre 1939, vers huit heures je me trouvais sur le chemin devant le magasin de mon ami le commerçant Hindou JUMA OSMAN. J'ai vu ensuite venir vers moi l'indigène muhutu NYAMURWANA. Arrivé auprès de moi il m'a demandé pour quelle raison j'étais arrivé la veille vers cinq heures et demie du soir dans sa hutte, sans que moi je lui donne la permission d'entrer. Je lui ai répondu: que je suis entré non dans sa hutte comme il le prétend, mais bien dans la hutte de la femme de l'indigène RWAJEKARE parce que mon capita SEMIKORE logeait dans cette hutte. Je soupçonnais ce capita SEMIKORE du vol d'un sac de café qui manque à YUMA OSMAN. SEMIKORE ayant pris la fuite, je voulais m'assurer si ce sac de café en parche ne se trouvait pas dans cette hutte. J'avais avant d'entrer dans cette hutte demandé à la femme de RWAJEKARE de pouvoir entrer dans cette hutte. Voilà ce que j'ai dit à cet indigène NYAMURWANA. Celui-ci s'est mis brusquement en colère et ayant un bâton, m'a donné un coup violent de ce bâton, m'atteignant à l'épaule gauche. J'ai ressenti une forte douleur à l'épaule gauche et je suis immédiatement tombé à terre cet indigène m'ayant poussé fortement. De ce fait il m'a blessé à la cheville gauche. Je vous remets le certificat médical que j'ai reçu ce jour quatorze décembre 1939, de Monsieur le Docteur de la Colonie CLEMENT, à Ruhengeri. Je ne me constitue pas partie civile.

Comparait le nommé SENDUGU, boy au service de l'Hindou JUMA OSMAN, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète?

R.-Je m'appelle SENDUGU, muhutu, famille Abakende, originaire de la colline Kabaya, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, sous-chef Munde, chef Gakwavu, fils de Semivimbi, en vie et de Nyirasekuye, en vie, boy actuellement au service de l'Hindou YUMA OSMAN, commerçant à Ruhengeri.

Q.-Racontez moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant les coups volontaires qu'aurait donné l'indigène muhutu NYAMURWANA à l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, ~~ex~~ mécanicien à Ruhengeri?

R.- J'ai vu ce matin, vers huit heures à la colline Kirya, près du magasin du commerçant hindou YUMA OSMAN que l'indigène NYAMURWANA ayant un gros bâton, a volontairement frappé de ce bâton le mécanicien hindou SUNDAR SINGH BATRA. Cet indigène a donné un fort coup de bâton atteignant

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI

séant à RUHENGERRI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~acc~~) prévenu (~~x~~) préqualifié (~~xs~~)

Vu la comparution volontaire du (~~acc~~) prévenu (~~xs~~)

Où le (~~st~~) témoin (s) en ses (~~depos~~) dépositions

Où le (~~xs~~) prévenu (~~x~~) en ses (~~depos~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu NYAMURWANA préqualifié reconnaît les faits mis à sa charge ; que ces faits sont établis de par ses aveux;**

Attendu **que le plaignant SUNDAR SINGH BATRA ne se constitue pas partie civile;**

Attendu **qu'il y a lieu de se montrer sévère dans la répression de tels faits;**

Attendu **l'examen médical de SUNDAR SINGH BATRA par Mr. le Médecin de la Colonie à Ruhengeri, suivant certificat médical ci-joint;**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'article 4 du Code Pénal, Livre II.**

Vu **les articles 90 à 94 du Code Pénal Livre II.**

Déclare (~~acc~~) établie à charge **du prévenu NYAMURWANA dont identité citée, ~~ix~~**

la prévention de **coups et blessures volontaires simples**

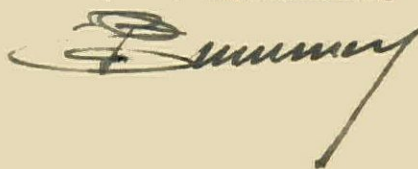
infraction prévue et punie par **l'article 4 du Code Pénal, Livre ~~III~~ II.**

et le (~~st~~) condamne de ce chef à **VINGT UN Jours de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à CINQUANTE francs d'amende à payer dans le délai de Sept Jours, à défaut du paiement de cette amende dans ce délai précité à Sept Jours de Servitude pénale subsidiaire; aux frais du procès s'élevant à la somme de 22 francs à payer dans le délai de sept jours ou trois jours de Contrainte par corps.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **quatorze décembre mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.



l'hindou SUNDAR SINGH BATRA à l'épaule puis l'a violemment poussé. Cet hindou est tombé à terre se blessant au pied.

Q.-Savez-vous pourquoi cet indigène NYAMURWANA a frappé de son bâton cet hindou ?

R.- Oui. J'ai entendu que NYAMURWANA demandait à cet Hindou pour quelle raison il était entré la veille mercredi 13 décembre 1939, vers cinq heures et demie du soir dans la hutte de l'indigène RWAJEKARE où il dort régulièrement. La réponse de cet hindou ne le satisfaisant pas j'ai vu NYAMURWANA se mettre fort en colère et frapper de son bâton l'hindou SUNDAR SINGH BATRA. Celui-ci aurait été blessé à l'épaule et au pied. J'ai vu NYAMURWANA pousser violemment cet hindou qui est tombé par terre. C'est tout.

Comparait le nommé NYAMURWANA, indigène muhutu préqualifié, lequel après avoir entendu lecture de la plainte de l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Reconnaissez vous avoir volontairement porté des coups de bâton et avoir poussé violemment l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA ce jour 14 décembre 1939 ? Pourquoi avez vous commis ces faits ?

R.- Oui, je reconnais ces faits. J'ai rencontré ce mécanicien hindou SUNDAR SINGH BATRA sur le chemin, à la colline Kiryi, devant le magasin du commerçant hindou JUMA OSMAN. Je lui ai demandé pour quelle raison il était arrivé la veille vers cinq heures et demie du soir dans ma hutte, sans que moi je lui donne la permission d'entrer. Il paraît que cet hindou aurait demandé la permission d'entrer dans ma hutte à la femme de l'indigène muhutu RWAJEKARE, qui est mon maître. Un capita de cet hindou le nommé SEMIKORE, aurait volé un sac de café à un autre hindou YUMA OSMAN et SUNDAR SINGH BATRA soupçonnait SEMIKORE de l'avoir caché dans la hutte où loge RWAJEKARE, la femme et moi. Je me suis fâché parce que cet hindou ne s'était pas adressé à moi pour demander la permission d'entrer dans la hutte, et lui ai donné un coup de bâton l'atteignant à l'épaule, puis je l'ai poussé assez fort et cet hindou est tombé à terre.

II7/J.

Certificat médical.
-----Certificat médical
Sundar Singh Batra.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin
de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mis-
sion et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 14 Décembre 1939, j'ai examiné à l'Hôpital de
Ruhengeri, le nommé SUNDAR SINGH BATRA, de nationa-
lité hindoue, travaillant à Ruhengeri et ai consta-
té, au niveau de l'articulation de l'épaule gauche,
un léger hématome accompagnant une blessure super-
ficielle.

Ce traumatisme peut avoir été occasionné par un
coup de bâton.



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGIERI

Audience publique du quatorze décembre

mil neuf cent trente neuf

Siège: Mr. TUMMERS, Paul

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public et le ~~commerçant~~ ^{mécanicien} SUNDAR SINGH BATRA, de nationalité hindoue, fils de Jaimel SINGH en vie, et de Viram vali décédée, né à Chak, ~~contre~~ N° 655 district Shaahpur, aux Indes Anglaises le six mai mil neuf cent onze, actuellement résidant à Ruhengeri en qualité de mécanicien, chez Husein Meghji;

contre le nommé NYAMURWANA, indigène muhutu, famille Umusigaba, fils de Maguru, décédé et de Nyirankumbuye, décédé, originaire de la colline Kiryati, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri, sous-chef Mwikarago, chef Gakwavu;

Prévenu (s) d'avoir : le quatorze décembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENGIERI et plus spécialement à la colline Kiryati, en sous-cheferie de Mwikarago, à proximité du magasin de l'Hindou JUMA OSMAN, commerçant, volontairement fait une blessure et porté des coups de bâton à l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, préqualifié.

fait prévu et puni par l'Article 4 du Code Pénal Livre II

Comparait le ~~commerçant~~ ^{mécanicien} Hindou SUNDAR SINGH BATRA, lequel après avoir prêté serment déclare: "Ce matin quatorze décembre 1939, vers huit heures je me trouvais sur le chemin devant le magasin de mon ami le commerçant Hindou JUMA OSMAN. J'ai vu ensuite venir vers moi l'indigène muhutu NYAMURWANA. Arrivé auprès de moi il m'a demandé pour quelle raison j'étais arrivé la veille vers cinq heures et demie du soir dans sa hutte, sans que moi je lui donne la permission d'entrer. Je lui ai répondu que je suis entré non dans sa hutte comme il le prétend mais bien dans la hutte de la femme de l'indigène RWAJEKARE parce que mon capita SEMIKORE logeait dans cette hutte. Je soupçonnais ce capita SEMIKORE du vol d'un sac de café qui manque à YUMA OSMAN. SEMIKORE ayant pris la fuite, je voulais m'assurer si ce sac de café en parche ne se trouvait pas dans cette hutte. J'avais avant d'entrer dans cette hutte demandé à la femme de RWAJEKARE de pouvoir entrer dans cette hutte. Voilà ce que j'ai dit à cet indigène NYAMURWANA. Celui-ci s'est mis brusquement en colère et ayant un bâton, m'a donné un coup violent de ce bâton m'atteignant à l'épaule gauche. J'ai ressenti une forte douleur à l'épaule gauche et je suis immédiatement tombé à terre cet indigène m'ayant poussé fortement. De ce fait il m'a blessé à la cheville gauche. Je vous remets le certificat médical que j'ai reçu ce jour quatorze décembre 1939, de Monsieur le Docteur de la Colonie CLEMENT, à Ruhengeri. Je ne me constitue pas partie civile."

Comparait le nommé SENDUGU, boy au service de l'Hindou JUMA OSMAN, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète?

R.-Je m'appelle SENDUGU, muhutu, famille Abakende, originaire de la colline Kabaya, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, sous-chef Munde, chef Gakwavu, fils de Semivimbi, en vie et de Nyirasekuye, en vie, boy actuellement au service de l'Hindou YUMA OSMAN, commerçant à Ruhengeri.

Q.-Racontez moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant les coups volontaires qu'aurait donné l'indigène muhutu NYAMURWANA à l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, ~~commerçant~~ ^{mécanicien} à Ruhengeri?

R.- J'ai vu ce matin, vers huit heures à la colline Kiryati, près du magasin du commerçant hindou YUMA OSMAN que l'indigène NYAMURWANA ayant un gros bâton a volontairement frappé de ce bâton le mécanicien hindou SUNDAR SINGH BATRA. Cet indigène a donné un fort coup de bâton atteignant

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERRI** séant à **RUHENGERRI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)
XX X X

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)
XX X

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions
X XXX

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense
X X XXX

Attendu **que le prévenu NYAMURWANA préqualifié reconnaît les faits mis à sa charge ; que ces faits sont établis de par ses aveux;**

Attendu **que le plaignant SUNDAR SINGH BATRA ne se constitue pas partie civile;**

Attendu **qu'il y a lieu de se montrer sévère dans la répression de tels faits;**

Attendu **l'examen médical de SUNDAR SINGH BATRA par Mr. le Médecin de la Colonie à Ruhengeri, suivant certificat médical ci-joint;**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'article 4 du Code Pénal, Livre II.**

Vu **les articles 90 à 94 du Code Pénal Livre II.**

Déclare (non) établie à charge **XX** **du prévenu NYAMURWANA dont identité citée, la**
la prévention de coups et blessures volontaires simples
infraction prévue et punie par **l'article 4 du Code Pénal, Livre III II.**

et le (s) condamne de ce chef à **X** **VINGT UN Jours de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à CINQUANTE francs d'amende à payer dans le délai de Sept Jours, à défaut du paiement de cette amende dans ce délai précité à Sept Jours de Servitude pénale subsidiaire; aux frais du procès s'élevant à la somme de 22 francs à payer dans le délai de sept jours ou trois jours de Contrainte par corps.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **quatorze décembre mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUMMERS.**



l'hindou SUNDAR SINGH BATRA à l'épaule puis l'a violemment poussé. Cet hindou est tombé à terre se blessant au pied.

Q.- Savez-vous pourquoi cet indigène NYAMURWANA a frappé de son bâton cet hindou ?

R.- Oui. J'ai entendu que NYAMURWANA demandait à cet Hindou pour quelle raison il était entré la veille mercredi 13 décembre 1939, vers cinq heures et demie du soir dans la hutte de l'indigène RWAJEKARE où il dort régulièrement. La réponse de cet hindou ne le satisfaisant pas j'ai vu NYAMURWANA se mettre fort en colère et frapper de son bâton l'hindou SUNDAR SINGH BATRA. Celui-ci aurait été blessé à l'épaule et au pied. J'ai vu NYAMURWANA pousser violemment cet hindou qui est tombé par terre. C'est tout.

Comparaît le nommé NYAMURWANA, indigène muhutu préqualifié, lequel après avoir entendu lecture de la plainte de l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Reconnaissez vous avoir volontairement porté des coups de bâton et avoir poussé violemment l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA ce jour 14 décembre 1939 ? Pourquoi avez vous commis ces faits ?

R.- Oui, je reconnais ces faits. J'ai rencontré ce mécanicien hindou SUNDAR SINGH BATRA sur le chemin, à la colline Kiryi, devant le magasin du commerçant hindou JUMA OSMAN. Je lui ai demandé pour quelle raison il était arrivé la veille vers cinq heures et demie du soir dans ma hutte, sans que moi je lui donne la permission d'entrer. Il paraît que cet hindou aurait demandé la permission d'entrer dans ma hutte à la femme de l'indigène muhutu RWAJEKARE, qui est mon maître. Un capita de cet hindou le nommé SEMIKORE, aurait volé un sac de café à un autre hindou YUMA OSMAN et SUNDAR SINGH BATRA soupçonnait SEMIKORE de l'avoir caché dans la hutte où loge RWAJEKARE, la femme et moi. Je me suis fâché parce que cet hindou ne s'était pas adressé à moi pour demander la permission d'entrer dans la hutte, et lui ai donné un coup de bâton l'atteignant à l'épaule, puis je l'ai poussé assez fort et cet hindou est tombé à terre.

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

N° 117/J.

ANNEXE

OBJET :

Certificat médical
Sundar Singh Batra.

Ruhengeri, le 14 Décembre 1939..

Certificat médical.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin
de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mis-
sion et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 14 Décembre 1939, j'ai examiné à l'hôpital de
Ruhengeri, le nommé SUNDAR SINGH BATRA, de nationa-
lité hindoue, travaillant à Ruhengeri et ai consta-
té, au niveau de l'articulation de l'épaule gauche,
un léger hématome accompagnant une blessure super-
ficielle.

Ce traumatisme peut avoir été occasionné par un
coup de bâton.

Clement

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent dix-neuf le 14. 12. 89

le soussigné, gardien de la prison à Rethel,

déclare que le nommé L'Yannick

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1216

date d'entrée : 14. 12. 89

date de sortie : 4. 1. 90 ou 11. 1. 90 ou 14. 1. 90

LE GARDIEN,

[Signature]